

G. Article 2, paragraphe 9 a) ii)

Au paragraphe 9 a) ii) de l'article 2 du Protocole, supprimer le membre de phrase :

par rapport aux niveaux de 1986

H. Article 2, paragraphe 9 c)

Le membre de phrase ci-après est supprimé de l'alinéa c) du paragraphe 9 de l'article 2 du Protocole :

représentant au moins 50 p. cent de la consommation totale par les Parties des substances réglementées

et est remplacé par :

représentant la majorité des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 présentes et participant au vote ainsi que la majorité des Parties non visées par ledit paragraphe présentes et participant au vote.

I. Article 2, paragraphe 10 b)

Le texte de l'alinéa b) du paragraphe 10 de l'article 2 du Protocole est supprimé et le paragraphe 10 a) de l'article 2 devient le paragraphe 10.

J. Article 2, paragraphe 11

Au paragraphe 11 de l'article 2, ajouter les mots "et des articles 2A à 2E" après les mots "du présent article" chaque fois qu'ils apparaissent dans le texte du paragraphe.

K. Article 2C - Autres CFC entièrement halogénés

Les paragraphes qui suivent seront ajoutés au Protocole en tant qu'article 2C :

Article 2C - Autres CFC entièrement halogénés

1. Pendant la période de douze mois commençant le 1er janvier 1993 et, ensuite, pendant chaque période de douze mois, chacune des Parties veille à ce que son niveau calculé de consommation des substances réglementées du Groupe I de l'annexe B n'excède pas annuellement quatre-vingt pour cent de son niveau calculé de consommation de 1989. Chaque Partie produisant une ou plusieurs de ces substances veille, pendant cette même période, à ce que son niveau calculé de production de ces substances n'excède pas annuellement quatre-vingt p. cent de son niveau calculé de production de 1989. Toutefois, pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, son niveau calculé de production peut excéder cette limite d'un maximum de dix p. cent de son niveau calculé de production de 1989.